

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Echange de visites entre S. A. S. le Prince Souverain et S. Exc. le Président de la République de Libéria.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine concernant le fonctionnement de l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chirurgien adjoint de l'Hôpital.

CONGRÈS :

Compte rendu de la Session extraordinaire du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique.

MAISON SOUVERAINE

S. Exc. M. King, Président de la République de Libéria, actuellement à Paris, où il a été reçu par M. Gaston Doumergue, Président de la République Française, et par M. Poincaré, Président du Conseil des Ministres, a exprimé le désir de faire visite à S. A. S. le Prince Souverain à l'occasion du prochain dépôt des instruments de ratification du Traité d'extradition, signé le 28 octobre 1926, entre la Principauté et la République de Libéria.

Le Président a été reçu par Son Altesse Sérénissime le lundi 11 juillet, à 15 h. 15.

Accompagné de son premier Aide de camp, le Colonel Elwood Davis, et du Baron Lehmann, Ministre de Libéria en France, le Président King s'est rendu à l'Hôtel de la rue du Conseiller-Collignon où il a été salué à son arrivée par S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco, et par M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation.

Conduit aussitôt aux appartements de Son Altesse Sérénissime, le Président a eu un entretien de quinze minutes avec le Prince Souverain, et a remis à Son Altesse Sérénissime les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile Africaine.

Le Prince a présenté à M. King les membres de la Maison, actuellement à Paris : M. Fuhrmeister, Conseiller privé, Directeur du Cabinet civil ; M. Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince Souverain ; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Le Président de la République de Libéria, après avoir déposé sa carte et celle de Madame King pour LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a quitté l'Hôtel à 15 h. 30, avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

S. A. S. le Prince, accompagné du Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, a rendu sa visite au Président King, en son Hôtel, rue Octave-Feuillet, 34, le jeudi 11 juillet, à 15 h. 45.

Le Prince a été reçu par S. Exc. le Baron Lehmann, Ministre de Libéria, le Colonel Elwood Davis, premier Aide de camp, et M. King, fils du Président.

A l'issue de la visite, qui s'est poursuivie pendant un quart d'heure avec la plus grande cordialité, Son Altesse Sérénissime a remis à S. Exc. le Président de la République de Libéria les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et s'est retirée, à 16 heures, avec les mêmes honneurs qu'à Son arrivée.

S. A. S. le Prince a déposé Sa carte pour Madame King et, dans la soirée du même jour, les membres de la Maison de Son Altesse Sérénissime se sont inscrits à l'Hôtel du Président du Libéria.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 606.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 1907, réglementant le fonctionnement de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 12 et 39 de l'Ordonnance du 23 juillet 1907, réglementant le fonctionnement de l'Hôpital, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 12. — La Commission administrative a sous sa direction les employés et agents de service, savoir :

« I. — Service Général.

« Un Receveur, un Secrétaire-Economé ;
« et, si besoin en est, un employé comptable.

« II. — Service Médical et Hospitalier.

« Un Médecin en chef ; un chef de service de médecine et un chef de service de chirurgie, pouvant exercer l'un ou l'autre les fonctions de médecin en chef ; des médecins et chirurgiens adjoints et suppléants ; des internes en médecine et en chirurgie ; une sage-femme et des sages-femmes adjointes ; un pharmacien, un aide-pharmacien ; des surveillantes ; des infirmiers et infirmières ; des préposés et servants des deux sexes.

« III. — Service Religieux.

« Un aumônier du culte catholique ;
« éventuellement des ministres des différents cultes. »

« Art. 39. — Le Médecin en chef ; les médecins et chirurgiens, les médecins et chirurgiens adjoints et suppléants, le pharmacien de l'Hôpital sont désignés par le Souverain. »

ART. 2.

L'article 45 de la susdite Ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions des médecins et chirurgiens adjoints et suppléants seront déterminées par Nous. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 607.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 39 et 45 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907, sur l'Hôpital, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 29 juin 1927 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Henri Settimo, ancien interne des Hôpitaux de Nice, est nommé Chirurgien adjoint de l'Hôpital.

Ses attributions sont déterminées conformément aux propositions de la Commission administrative, en date du 15 juin 1927.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le premier juillet mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

CONGRÈS

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE
COMITÉ INTERNATIONAL PERMANENTCompte rendu
de la Session extraordinaire d'Avril-Mai 1927

Le Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu sa session extraordinaire de 1927, du 25 avril au 2 mai, à Paris.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président; Madsen (Danemark); Pulido (Espagne); Tagliaferro Clark (Etats-Unis d'Amérique); Barrère (France); Duchêne (Afrique Occidentale française); Audibert (Indochine française); G. S. Buchanan (Grande-Bretagne); J. D. Graham (Inde britannique); C. L. Park (Australie); S. P. James (Nouvelle-Zélande); P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud); Matarangas (Grèce); Lutrario (Italie); Mitsuzo Tsurumi (Japon); Praum (Luxembourg); Colombani (Maroc); Roussel-Despieres (Monaco); H. M. Gram (Norvège); N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas); W. de Vogel (Indes néerlandaises); Mimbela (Pérou); Djavad Asthiany (Perse); W. Chodzko (Pologne); Ricardo Jorge (Portugal); Ionesco-Mihaesti (Roumanie); Yoannovitch (Etat Serbe, Croate et Slovène); C. Kling (Suède); H. Carrière (Suisse); L. Prochazka (Tchécoslovaquie); De Navailles (Tunisie); Caïb Ala (Turquie); Syssine (Union des Républiques Soviétiques Socialistes); ainsi que M. Poittevin, Directeur de l'Office International d'Hygiène Publique.

I.

Une grande partie des travaux du Comité a été consacrée aux questions relatives à l'application de la *Convention Internationale Sanitaire du 21 juin 1926*.

L'article 7 de cette Convention prévoit que, pour l'exercice des attributions qui lui sont imparties, l'Office pourra conclure des accords avec la Société des Nations et en particulier, avec son Bureau de Singapour, avec le Bureau Panaméricain Sanitaire et avec d'autres organismes analogues. Le Comité a élaboré le texte de deux accords avec la Société des Nations, visant, l'un, l'utilisation des Bureaux régionaux de la Société et les publications de son service d'informations épidémiologiques, l'autre, l'utilisation du Bureau régional pour l'Extrême-Orient à Singapour. En ce qui concerne le Bureau Panaméricain Sanitaire, les pourparlers sont engagés entre son Directeur et l'Office. Ils seront poursuivis, et un projet d'arrangement sera présenté au Comité lors de sa session de novembre prochain.

Le Comité a envisagé, de même, pour le reprendre en novembre prochain, un projet d'arrangement avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

L'article 28 de la Convention de 1926 prévoit que l'Office International d'Hygiène publique établira le modèle d'un document à utiliser comme *certificat de dératisation ou d'exemption de dératisation*. Ce modèle a été mis au point. Il sera communiqué en temps utile aux Gouvernements intéressés.

Le Comité a donné son avis, demandé par le Bureau Hydrographique international, sur la question des signaux prévus pour les besoins des services sanitaires maritimes. Il a, d'autre part, examiné et remis pour décision à sa prochaine session, la question de l'utilisation de la télégraphie sans fil pour les besoins de ces mêmes services.

La Conférence Internationale Sanitaire de Paris, de 1926, avait renvoyé à l'Office l'étude des questions relatives aux *médecins de bord* : leur qualification, leurs attributions, les facilités qui pourraient être données aux navires ayant à bord un médecin dûment qualifié. A ces questions se lie celle des *Instructions médicales à l'usage des navires qui n'ont pas de médecins à bord*.

Sur la première question, plusieurs communications ont fait connaître la façon dont elle est résolue, ou envisagée, dans différents pays : Italie, République argentine, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Australie, Suède, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Grèce, Japon, Pays-Bas, Angleterre, Pérou. Il résulte des informations ainsi réunies que les opinions et les pratiques sont encore assez divergentes, mais qu'il existe partout un égal désir de

s'associer à des mesures assurant la présence à bord de médecins spécialement formés en vue de la mission qu'ils ont à y remplir et jouissant d'une situation matérielle et morale en rapport avec les qualités exigées d'eux. Ces médecins pourraient devenir, sinon des fonctionnaires, du moins de très utiles auxiliaires des autorités sanitaires de tous les pays. L'étude de la question sera poursuivie.

Pour ce qui est des instructions médicales à l'usage des navires n'ayant pas de médecins à bord, l'Office s'occupera de la question en relation avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui, de son côté, s'y est intéressée par son "Comité du Bien-être du marin".

II.

En application de l'article 8 de la *Convention de l'opium de 1925*, le Comité d'Hygiène de la Société des Nations a soumis, pour avis, au Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène publique, les propositions formulées par treize Gouvernements concernant des préparations qu'il pourrait y avoir lieu de soustraire aux effets de cette Convention. Le Comité n'a pas cru devoir prendre des décisions par catégories et a estimé que chaque préparation devrait être examinée séparément. Il a nommé une Commission, composée d'experts pharmaciens, chargée d'établir un rapport technique qui sera examiné à la session de novembre.

III.

La plupart des communications reçues sur les sujets qui ont été examinés au cours de la session ont été, ou seront, publiées dans le *Bulletin*.

Réglementation des produits thérapeutiques. — En Italie, le Décret-loi du 25 novembre 1926 a organisé la surveillance des produits avant qu'ait été obtenue pour eux l'autorisation (exigée déjà par les textes antérieurs) en vue de la vente. Tant qu'ils sont encore dans la période expérimentale, les dits produits ne peuvent être employés sur l'homme que dans certains établissements qui doivent être des Instituts publics d'assistance, et autorisés par le Préfet. L'expérimentateur doit, en outre, faire une déclaration préalable au Chef de l'Administration dont relève l'Institut ou au Médecin Provincial.

La préparation des auto-vaccins n'est permise qu'aux instituts, hôpitaux, laboratoires publics, autorisés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

En Angleterre, les dispositions déjà établies (L. du 7 août 1925) et relatées antérieurement dans le *Bulletin* ont fait l'objet d'un règlement d'application préparé par le Comité spécial dont la création avait été prévue. Ce règlement dont l'entrée en vigueur est envisagée pour le 6 août prochain, est encore à l'état de projet. La première partie règle des questions d'ordre administratif, la seconde, des points d'ordre technique — standards de qualité, de pureté, etc. Le règlement vise non seulement les sérums et vaccins bactériens, mais encore la lympho-vaccinale, l'insuline, les préparations de glande pituitaire.

Dans les Pays-Bas, un décret royal pour application de la loi récente concernant les sérums, vaccins et produits biologiques est en préparation. Il ne vise pas les auto-vaccins.

En Suisse, un règlement est de même en préparation.

La faune des rongeurs et de leurs parasites cutanés qui interviennent dans la propagation de la peste. — Cette question a fait l'objet d'un certain nombre de communications et d'un rapport résumant la documentation recueillie jusqu'à présent et qui sera publié dans le prochain *Bulletin*. Ce rapport attire l'attention sur le rôle joué dans l'épidémiologie générale de la peste, par la peste selvatique, qui se produit dans le désert. Il en existe quatre foyers bien connus, un en Afrique, un en Europe, un en Asie, un en Amérique et dans chaque foyer la maladie est entretenue par une espèce différente de rongeurs : gerbille, spermophile, tarabagan, écureuil de Californie. Vivant hors de l'habitation de l'homme, ces animaux ont été infectés à partir des rats des ports, par l'intermédiaire d'autres espèces qui, elles-mêmes, favorisent ensuite la production de la peste humaine.

Un programme d'enquête sur les puces des rats est en voie de réalisation aux Etats-Unis. En Afrique du Sud, on a constaté que des puces conservées à distance de leur hôte, la gerbille, dans un nid souterrain de ce rongeur peuvent rester vivantes et infectantes pendant au moins 60 jours. Dans l'Inde britannique, d'importantes

recherches sont en cours concernant l'épidémiologie de la peste et la vaccination antipesteuse. Dès maintenant, il est prouvé que si *P. Cheopis* est l'agent principal de propagation de la peste, *P. Astia* peut intervenir également; elle s'est montrée apte à transmettre l'infection dans les conditions expérimentales.

La durée de la survie de *P. Cheopis* et de *P. Astia*, en dehors de leur hôte, fait l'objet d'une étude particulière. On a noté déjà que les femelles des deux espèces ont une vie plus longue que les mâles et que les femelles d'*Astia* ont une vie plus courte que les femelles de *Cheopis*.

Recherches effectuées dans l'Inde britannique sur l'épidémiologie du choléra. — Les communications reçues ont été retenues pour être complétées et faire l'objet d'une discussion à la session prochaine.

La fièvre jaune. — Il s'est produit en Afrique Occidentale française, vers la fin de l'hivernage, plusieurs poussées le plus souvent sans relation entre elles, coïncidant avec une recrudescence de la maladie dans la Côte de l'Or et la Nigeria. La communication relative à ces manifestations amaryliques témoigne, une fois de plus, de l'efficacité des mesures prophylactiques.

La paralysie générale et son traitement par la malaria. — Dans les Etats-Unis d'Amérique, le traitement par la malaria est en faveur actuellement, en raison des résultats favorables nombreux obtenus et de la bonne volonté avec laquelle les malades s'y prêtent.

En Hollande, où l'on procède généralement à l'inoculation malarique par injection sous-cutanée de sang humain infecté, les résultats, qui ne sont pas absolument constants, sont favorables dans l'ensemble. Mais il s'est produit des accidents qui commandent d'agir avec prudence et de suivre de très près les malades en traitement.

En Angleterre, on préfère provoquer l'infection par la piqûre de moustiques infectés. Une statistique portant sur 479 cas traités en 1926, accuse 42,8% de guérisons — autant qu'on peut employer ce terme après un délai relativement court — et 40,2% d'améliorations. Pour les années 1925 et 1926, le nombre des cas traités s'élève à 921, dont plus de 20% ont pu être renvoyés des asiles comme guéris (10% environ) ou améliorés. Il y a eu aussi quelques accidents, témoignant qu'il est important que les malades soient attentivement suivis et soignés.

Les observations relevées pour les diverses régions de l'Italie tendraient à montrer que, dans la grande majorité des cas, là où sévit le paludisme, la paralysie générale ne donne qu'un faible taux de mortalité, et réciproquement. Des constatations analogues ont été faites en Turquie.

Les séquelles mentales de l'encéphalite léthargique. — Les informations obtenues sur les formes observées et les mesures envisagées en France, en Angleterre, dans les Etats-Unis d'Amérique, en Suède, en Tchécoslovaquie, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, dans la République Argentine, au Portugal — dont le détail est publié dans le fascicule de juin 1927 du *Bulletin* font ressortir que partout les données du problème sont identiques et la solution aussi malaisée. Il est très difficile de décider ce qu'on fera d'enfants qui sont non pas des aliénés, mais des pervers, des diminués moralement au point que leur conduite devient souvent incompatible avec la vie familiale et sociale. Nulle part, on n'a trouvé une solution considérée comme satisfaisante et définitive.

L'encéphalite post-vaccinale. — Deux cas d'encéphalite post-vaccinale ont été signalés en Pologne; ils ont ceci de particulier qu'ils ont présenté des séquelles, des formes hypercinétiques, qui ne s'observent pas en général. La note qui les concerne sera publiée dans le *Bulletin*.

Les observations recueillies sur l'encéphalite post-vaccinale ne permettent pas, en général, d'incriminer l'existence d'un virus spécial, différent du virus vaccinal, ni telle ou telle technique de vaccination. Néanmoins, dans les Etats-Unis d'Amérique, où cependant il n'a pas été relevé jusqu'ici de cas d'encéphalite post-vaccinale, on a adopté pour les vaccinations une technique tout à fait spéciale; celle-ci fera l'objet d'une communication et d'une discussion à la session de novembre.

L'épidémiologie et la prophylaxie de la fièvre scarlatine. — Des renseignements ont été reçus et seront publiés sur les points suivants : Les règlements actuellement en vigueur dans les Etats-Unis d'Amérique pour la

production de la toxine et de l'antitoxine du streptocoque, la réaction des Dick et l'immunisation.

L'épidémie qui a sévi après la guerre dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et qui, ayant atteint son acmé en 1921, est depuis lors en décroissance.

Les études expérimentales effectuées à l'hôpital des maladies infectieuses de Dairen, d'où il résulte que l'on obtient des réactions semblables à celles des Dick avec des staphylocoques isolés de cas de scarlatine.

Les maladies du groupe méditerranéen. — Sur ce sujet ont été reçues, de même, des communications concernant : Les travaux de la Commission du Kala-azar dans l'Inde britannique. — Le Kala-azar en Grèce, où il sévit principalement chez les enfants au-dessous de quatorze ans et dans les pays de montagne. Les traitements par les injections d'atoxyl ou de salvarsan n'ont pas donné de résultats favorables. — La fièvre ondulante dans les Etats-Unis d'Amérique. — La fièvre ondulante en Espagne.

D'autres communications concernent : La lutte contre le cancer dans les Etats-Unis d'Amérique, en Italie, dans les Indes Néerlandaises, où se rencontrent chez les « races tropicales » toutes les tumeurs connues, en aussi grand nombre que dans les groupements comparables en Europe. — La fièvre récurrente en Espagne. — Le paludisme en Grèce, où la lutte intensifiée, dans ces dernières années, a produit des résultats frappants. — L'état épidémiologique de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

La protection de l'enfance et de la jeunesse en Tchécoslovaquie a fait l'objet d'une communication dont la discussion — avec celle du sujet de la protection de la maternité et de l'enfance dans les divers pays, a été renvoyée à la session prochaine.

L'attention du Comité a été, d'autre part, appelée sur la possibilité d'élaborer des accords internationaux dans le domaine de la lutte contre les *maladies sociales*. Il a pris la question en considération et décidé qu'un rapport lui serait présenté à cet égard.

Il a, enfin, décidé de faire une enquête sur la réglementation existant dans les divers pays en ce qui concerne l'emploi des antiseptiques dans les produits alimentaires transportés comme provisions à bord des navires.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 675.000 francs
porté à 4.050.000 francs.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, le douze mai mil neuf cent vingt-sept, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire, soussigné, le neuf juin mil neuf cent vingt-sept, le Conseil d'Administration de la *Société Monégasque d'Électricité*, en vertu des pouvoirs à lui donnés par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, du trente septembre mil neuf cent vingt-six, dûment approuvée et publiée, a décidé de porter le capital de la Société de *six cent soixante-quinze mille francs à quatre millions cinquante mille francs*, par l'émission au pair de six mille sept cent cinquante actions nouvelles de cinq cents francs chacune de valeur nominale, soumises à toutes les dispositions statutaires.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le neuf juin mil neuf cent vingt-sept, M. Adrien PALAZ, ingénieur, président du Conseil d'Administration de la dite Société, en vertu des pouvoirs à lui spécialement donnés par

le dit Conseil, aux termes de l'acte précité reçu par le même notaire, le même jour, a déclaré que les six mille sept cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa délibération précitée du douze mai mil neuf cent vingt-sept, avaient été entièrement souscrites par onze personnes et sociétés, tous actionnaires anciens, et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du capital nominal du montant des actions par lui souscrites, soit cent vingt-cinq francs par action et, au total, par tous les souscripteurs, une somme globale de huit cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs qui ont été versés dans les caisses de la société.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles ou la dénomination sociale et le siège des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le versement effectué par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Au termes d'une délibération prise à Monaco, au Siège social, le deux juillet mil neuf cent vingt-sept, les actionnaires de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

1^o Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée précitée de la souscription des six mille sept cent cinquante actions nouvelles de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs de capital autorisée et décidée comme il est dit plus haut, ainsi que du versement en espèces du premier quart des actions souscrites, soit de la somme de huit cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs, faite par l'acte notarié sus relaté du neuf juin mil neuf cent vingt-sept;

2^o Apporté à l'article 7 des Statuts les modifications résultant de la première résolution qui précède, savoir :

Modifications aux Statuts

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 7. Le Capital social est fixé à 675.000 francs divisé en 1.350 actions de 500 francs chacune.	ART. 7. Le Capital social est fixé à 4.050.000 francs divisé en 8.100 actions de 500 francs chacune, soit : 1.100 actions (nos 1 à 1.100) émises contre espèces lors de la constitution de la Société ; 250 actions (nos 1.101 à 1.350) émises contre espèces en exécution de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 décembre 1891 ; 6.750 actions (nos 1.351 à 8.100) émises contre espèces et représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 mai 1927 en exécution de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 1926, rendue définitive par celle du 29 juin 1927.
Le Capital social pourra être augmenté, etc.....	Le Capital social pourra être augmenté, etc.....

3^o Enfin, donné à M. Adrien PALAZ, président du Conseil d'Administration de la Société, et à M. Achille DEBOUT, ingénieur à Villefranche-sur-Mer, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des

Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept, ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du deux juillet mil neuf cent vingt-sept, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe premier de l'article dix-sept de la Loi n^o 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'Arrêté ministériel du six novembre mil neuf cent vingt-six approuvant la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du trente septembre mil neuf cent vingt-six qui a décidé l'augmentation de capital à laquelle il a été procédé.

V. — Une expédition de l'acte du neuf juin mil neuf cent vingt-sept et du procès-verbal y annexé de la délibération du Conseil d'Administration du douze mai mil neuf cent vingt-sept ; une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital avec la liste y annexée de souscription et de versement ; et une expédition de l'acte de dépôt du deux juillet mil neuf cent vingt-sept et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept, ont été déposées, le onze juillet présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n^o 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 14 juillet 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept, enregistré ;
Entre le sieur GUGLIERI Malcontento, doreur-encadreur, demeurant à Monaco ;

Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire, par décision du Bureau en date du huit janvier mil neuf cent vingt-six ;

Et la dame Guglieri, née ORENGO, son épouse, demeurant à Beausoleil ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Guglieri aux torts et griefs de la dame Orenge, avec « toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juillet 1927.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 juin 1927, enregistré, M. LEMOINE Louis-Etienne a vendu à M^{me} SOMAZZI DOSIO, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de meublé qu'il exploitait 1, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, villa Devred.

Oppositions dans les délais légaux, à l'Agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept ;

M. Eugène BALBO, cafetier, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 7 ;

A cédé :

A M^{me} Mathilde BERARDI, épouse de M. Robert STEVENAZZI, employée, demeurant à Monaco, rue Antoinette ;

Le fonds de commerce de bar-café connu sous le nom de *Bar Martial et Ideal*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, n° 7.

Avis est donné aux créanciers de M. Balbo, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 juillet 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-sept ;

M. Jules dit Jacques HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie, au Grand Palais ;

A cédé :

A M. Georges HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, et à M^{me} Joséphine GIACHERI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, place Clichy, Buckingham Palace ;

Tous ses droits dans un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, sis à Monte-Carlo, 1, square Beaumar-chais, dans l'immeuble de l'Hermitage.

Avis est donné aux créanciers de M. Jules dit Jacques Hornstein, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 juillet 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 25 mars 1927, enregistré, M. Jean BARRAL a vendu à M. François ROVELLO, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de biscuiterie et confiserie qu'il exploitait dans le même immeuble.

Faire opposition dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Les Annales

Une passionnante nouvelle d'Alexandre Arnoux : *Ma première rencontre avec Richard Wagner* ; le début de l'admirable série d'Yvette Guilbert sur l'art de faire vivre une chanson ; la dernière partie des délicieux souvenirs de Gyp ; la réception de Paul Véléry, vue et commentée par Fernand Vandérem ; une magistrale étude de Jacques Seydoux sur la situation actuelle ; au sommaire, les noms d'Yvonne Sarcey, d'Abel Bonnard, d'Henry Bidou, de Georges Auric, Gérard Bauër, Pierre Mac Orlan, Paul Souday et G.-A. Masson : voilà ce qu'offrent les *Annales* de cette quinzaine pour 2 fr. 50.

MINERVA

Lire dans ce numéro : Les femmes devant la Politique. — Le Grand Concours de bébés (60.000 francs de prix). — Echos, actualités, nouvelles de la Province. — Conseils et Recettes utiles. — Le Concours photographique des scènes enfantines. — Le développement du Sport féminin. — Les belles figures féminines du Romantisme. — La double page de Mode : Quelques frivolités nouvellement écloses. — Les livres. — L'Education financière de la femme. — Le courrier des lectrices. — Les deux romans : *Les Danaïdes*, par Charlotte Chabrier (Grand prix littéraire Minerva). — *La Vestale du Gange*, par José Germain et E. Guérinon. — Le Théâtre. — Le Grand référendum des Princesses.

En vente partout. Prix : 1 franc.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.
11bis, Rue Keppler. — PARIS.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
 Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
 Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert I^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
à partir de 9 heures

☞☞☞

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

—☞☞—
BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE

— DESERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1927.